

N° de la délibération : 18/2026

Objet de la délibération :

portant sur l'approbation de la modification des statuts de Creil Sud Oise Tourisme

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du Comité de Direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, se sont réunis au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise, dûment convoqués le vingt-huit septembre de l'an deux mille vingt-six.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président ACSO		
Cramoisy :	Loïc LE BARS	
Creil :		
Maysel :	Jean-Michel LE QUILLIEC	
Montataire :	Sabah REZZOUG	
Nogent-sur-Oise :		
Rousseloy :	Jean-Pierre DEVOS	
Saint-Leu-d'Esserent :	Daniel ROLLAND	
Saint-Maximin :		
Saint-Vaast-lès-Mello :		
Thiverny :	Mounir RECHIDI	Sonia LARIVE
Villers-Saint-Paul :		

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :	Stéphane ROUZIOU	
Métiers de la culture :	Marion KALT	
Promotion de la Pierre :		Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :	Alexandre CAMUS	Bernard BEAUDET
Associations intéressées au Tourisme :	Daniel LECLERC	Pierre MEYSSONNIER
Hôtellerie :		
Gîtes ou chambres d'hôtes :		
Hôtellerie de plein air :		François LOMBART
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :		Francis GRAVET

Formant la majorité des membres en exercice.

Sonia LARIVE est secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
23	13	0	0	0

Vu les articles R. 133-1 et suivants du Code du Tourisme,

Vu les articles L. 133-4 et suivants du Code du Tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise du 22 juin 2017

et du 27 septembre 2017 entérinant les statuts de l'EPIC - Office de Tourisme Creil Sud Oise,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°3/2017 relative à la validation des statuts,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°20/2019 entérinant la modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme intégrant notamment les missions de la Maison de la Pierre,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°26/2019 relative à la convention d'objectifs établie entre l'ACSO et l'Office de Tourisme,

Vu les délibérations de Creil Sud Oise Tourisme n° 8/2020, n° 12/2020, n° 7/2022, n° 16/2022, n° 20/2022 et n° 16/2023, approuvant respectivement les avenants n° 1 à n° 6 à la précédente convention d'objectifs établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme,

Vu la délibération de Creil Sud Oise Tourisme n° 20/2024 approuvant la nouvelle convention d'objectifs établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme,

Vu la délibération de Creil Sud Oise Tourisme n° 21/2025 approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention,

Vu notamment l'article 19 des statuts prévoyant que ceux-ci peuvent faire l'objet de modifications afin de permettre leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et leur mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires,

Considérant que le collège des socio-professionnels contribuant au tourisme est composé de onze membres titulaires et onze membres suppléants représentant différentes catégories d'activités touristiques,

Considérant les difficultés pouvant être rencontrées pour assurer, de manière effective et régulière, la représentation de certaines catégories professionnelles au sein du Comité de Direction,

Considérant la nécessité de conserver la représentation des différentes catégories prévues par les statuts tout en permettant davantage de souplesse lorsqu'un siège ne peut être pourvu durablement,

Il est proposé aux membres du Comité de Direction de compléter **l'article 5 - Mode de fonctionnement** par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer une représentation effective et régulière des socio-professionnels au sein du Comité de Direction, lorsqu'une catégorie d'activité ne peut être représentée de manière effective et durable, notamment en raison de contraintes professionnelles propres à son activité, le siège correspondant peut être attribué à un représentant d'une autre activité touristique ou contribuant au développement touristique du territoire.

La représentation de la catégorie initialement prévue demeure prioritaire dès lors qu'un candidat est en mesure d'exercer effectivement le mandat. Toute nouvelle désignation est effectuée dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres représentants du collège des socio-professionnels ».

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré à l'unanimité (16 voix pour) :

DÉCIDE

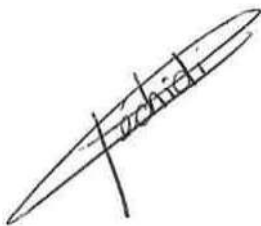
D'APPROUVER la modification de l'article 5 des statuts de Creil Sud Oise Tourisme telle que présentée ci-dessus.

D'APPROUVER les statuts modifiés de Creil Sud Oise Tourisme annexés à la présente délibération.

D'AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à transmettre les statuts ainsi modifiés à l'Agglomération Creil Sud Oise afin qu'ils soient soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

A Creil, le **15 OCT. 2026**

M. Mounir RECHIDI
Président du Comité de Direction



CREIL SUD OISE TOURISME
Office de Tourisme
6 avenue Jules Uhry 60100 Creil
www.creilsudoise-tourisme.fr
bienvenue@creilsudoise-tourisme.fr
03 75 19 01 70
Siret : 834 212 789 00046 | IM060180001 | APE : 7990Z



Annexe Statuts de Creil Sud Oise Tourisme

STATUTS DE CREIL SUD OISE TOURISME EPIC

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1002 du 18 août portant sur diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise du 22 juin 2017 et du 27 septembre 2017 entérinant les statuts de l'EPIC - Office de Tourisme Creil Sud Oise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise du 13 décembre 2018 approuvant le principe de l'absorption de l'activité et du personnel de la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise par l'EPIC – Office de Tourisme Creil Sud Oise,

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 juillet 2018 de la commune de Saint-Maximin optant pour une gestion en régie de la Maison de la Pierre rattachée à l'Office de Tourisme EPIC,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°32/2018 approuvant le principe d'intégrer l'équipement Maison de la Pierre en son sein,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association Maison de la Pierre du Sud de l'Oise daté du 20 août 2019 autorisant le transfert du personnel et des activités à l'EPIC – Creil Sud Oise Tourisme,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°20/2019 entérinant la modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme intégrant notamment les missions de la Maison de la Pierre,

Vu la délibération de l'Office de Tourisme n°26/2019 relative à la convention d'objectifs établie entre l'ACSO et l'Office de Tourisme,

Vu les délibérations de Creil Sud Oise Tourisme n° 8/2020, n° 12/2020, n° 7/2022, n° 16/2022, n° 20/2022 et n° 16/2023, approuvant respectivement les avenants n° 1 à n° 6 à la précédente convention d'objectifs établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme,

Vu la délibération de Creil Sud Oise Tourisme n° 20/2024 approuvant la nouvelle convention d'objectifs établie entre l'ACSO et Creil Sud Oise Tourisme,

Vu la délibération de Creil Sud Oise Tourisme n° 21/2025 approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention,

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'établissement public industriel et commercial « Creil Sud Oise Tourisme », englobant les activités menées par l'Office de Tourisme et par l'équipement « Maison de la Pierre du Sud de l'Oise », se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017. Il devra notamment assurer les missions suivantes, dans la limite de la compétence Tourisme transférée par les communes à l'ACSO.

Missions obligatoires au sens de l'article L 133-3 du Code du Tourisme :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec l'agence de développement touristique du département de l'Oise et le comité régional du tourisme des Hauts-de-France,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Missions de développement touristique et de structuration de l'offre :

- En lien avec la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, participer à l'élaboration et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- Être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- Contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, culturel et industriel de l'ensemble des communes du territoire,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier en favorisant la création de nouveaux produits touristiques par les acteurs présents ou en les concevant en cas de défaillance de l'offre.
- Accueil de Tournages :
 - Sensibiliser les communes à l'accueil de tournages,
 - Identifier un interlocuteur référent dans les communes,
 - Recenser les décors sur le territoire de l'ACSO,
 - Assurer le référencement des décors via une base de données,
 - Promouvoir les décors identifiés,
 - Promouvoir le partenariat établi entre l'ACSO et PICTANOVO,

- Participer au salon annuel des tournages « The Production Forum » de Paris,
- Informer l'ACSO de l'activité de tournages organisée à la Maison de la Pierre et, si possible, sur le territoire de l'ACSO,
- Enregistrer et suivre les demandes de tournages reçues,
- Participer à la réunion de bilan annuelle organisée entre l'ACSO et PICTANOVO.

Missions de commercialisation et de dynamisation des retombées économiques :

- Commercialiser des prestations de services touristiques,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- Proposer à la vente des objets et des produits destinés à assurer la promotion du territoire.

Mission d'animation du territoire :

- Proposer ponctuellement des animations de loisirs ou l'organisation de fêtes ou manifestations culturelles, et / ou apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété et l'animation de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Mission complémentaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme :

- Exploiter des installations touristiques et de loisirs et reprendre dans ce cadre, à compter du 1^{er} octobre 2019, l'activité et le personnel de la Maison de la Pierre du Sud de l'Oise dans les locaux situés 22, rue Jean Jaurès à Saint-Maximin appartenant à la commune, consistant à :

- sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives, le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes, le champ géographique d'intervention se situant dans le sud du département de l'Oise sur le site géologique dit du « Lutétien » ;

- tisser des liens avec tous les réseaux et les équipements culturels et patrimoniaux pouvant participer à la sauvegarde, la promotion, la mise en valeur et l'exploitation du patrimoine de la pierre et accomplir, à cette fin, des opérations commerciales.

- contribuer à la recherche et au dialogue relatifs aux aspects scientifiques, économiques, sociaux et culturels pour la protection et la mise en valeur des paysages culturels ;

- gérer le patrimoine carrier qui pourrait être confié ;

- conduire et / ou participer à des inventaires, des études et des projets visant à développer l'offre touristique autour du patrimoine de la pierre dans le but de valoriser les atouts du territoire et de renforcer son attractivité ;

- participer aux actions valorisant les richesses touristiques du territoire par la mise en valeur et la promotion du patrimoine carrier.

Article 2 – Moyens

Une convention d'objectifs (missions de service public d'accueil, d'information, d'animation, de promotion et de développement touristique) conclue entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et l'EPIC détaille les missions et objectifs qui lui sont assignés au regard de son objet et des enjeux du territoire et précisera les moyens matériels et humains qui lui sont mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.

2.1 Bâtiments

La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise loue à Creil Sud Oise Tourisme, pour les besoins de l'activité Office de Tourisme, des locaux, situés 6 avenue Jules Uhry à Creil. Les services techniques de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise assurent la maintenance des bâtiments et de leurs installations techniques, et gèrent l'entretien des locaux.

L'ACSO s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux, un entretien annuel de la chaudière, 2 nettoyages intérieurs et extérieurs des vitres par an, l'entretien de la toiture ainsi que le contrôle annuel de sécurité des installations gaz et électriques.

Dans le cadre de sa mission complémentaire d'exploitation de la Maison de la Pierre, la ville de Saint-Maximin loue à Creil Sud Oise Tourisme des locaux et la carrière Parrain situés au 22 rue Jean Jaurès à Saint-Maximin. Une convention d'occupation du domaine public des locaux de la Maison de la Pierre établie entre Creil Sud Oise Tourisme et la Commune de Saint-Maximin précise notamment les modalités d'entretien et de maintenance des bâtiments et de leurs installations techniques.

2.2 Conventions avec d'autres collectivités ou organismes

Pour réaliser ces actions et favoriser la promotion touristique qui requiert, par souci d'efficacité et d'efficience, un renforcement des coopérations entre territoires, Creil Sud Oise Tourisme est autorisé à conclure toute convention avec d'autres collectivités ou organismes.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 3 – Organisation - Désignation des membres

- a) Les membres du comité de direction sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Le comité de direction comprend des représentants de la Communauté d'Agglomération et d'une commune de la Communauté

d'Agglomération (qui détiennent la majorité des sièges) et des socio-professionnels (professionnels, particuliers, associations) contribuant au tourisme.

- b) Les conseillers communautaires ou conseillers municipaux sans mandat communautaire membres du comité de direction sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat, qui prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire.
- c) Les socio-professionnels contribuant au tourisme sont désignés par le Président de la Communauté d'Agglomération et leurs fonctions prennent également fin lors du renouvellement du conseil communautaire. L'attribution des sièges étant toutefois conditionnée à la fonction occupée à titre professionnel ou bénévole au sein d'une structure lors de la désignation, la cessation de ces fonctions entraîne le retrait automatique du comité de direction. La cessation de fonction est à porter à la connaissance du Président du comité de Direction dans les meilleurs délais.

Les membres du comité de direction doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du comité de direction sont en place pour la durée du mandat communautaire et mandat municipal. En cas de démission ou de décès, il sera pourvu à leur remplacement selon les mêmes modalités de désignation. Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Article 4 – Rémunération des membres du Comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les membres du comité de direction peuvent bénéficier du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Mode de fonctionnement

- a) Le comité comprend vingt-trois (23) membres titulaires et vingt-deux (22) membres suppléants désignés et répartis en **deux collèges** comme suit :

- **Le collège des élus** composé du Président de la Communauté d'Agglomération ainsi que de onze autres titulaires représentant chacun une des communes de l'agglomération ainsi qu'un membre suppléant pour chacune des communes de l'agglomération.

- **Le collège des socio-professionnels contribuant au tourisme**, composé de onze (11) membres titulaires et onze (11) membres suppléants dont :

- Un représentant des organismes intéressés au tourisme et un suppléant
- Un représentant des métiers de la culture et un suppléant
- Un représentant œuvrant à la promotion de la pierre sur le territoire et un suppléant
- Un représentant des équipements de loisirs et un suppléant
- Deux représentants d'associations intéressées par le tourisme (association à vocation culturelle, sportive, patrimoniale, touristique, promotion de la nature, ...) et deux suppléants
- Un représentant de l'hôtellerie et un suppléant
- Un représentant des gîtes ou chambres d'hôtes et un suppléant
- Un représentant de l'hôtellerie de plein air et un suppléant

- Un représentant de la restauration et un suppléant
- Un représentant d'un établissement touristique ou culturel situé hors de l'ACSO et un suppléant

Afin d'assurer une représentation effective et régulière des socio-professionnels au sein du Comité de Direction, lorsqu'une catégorie d'activité ne peut être représentée de manière effective et durable, notamment en raison de contraintes professionnelles propres à son activité, le siège correspondant peut être attribué à un représentant d'une autre activité touristique ou contribuant au développement touristique du territoire.

La représentation de la catégorie initialement prévue demeure prioritaire dès lors qu'un candidat est en mesure d'exercer effectivement le mandat. Toute nouvelle désignation est effectuée dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres représentants du collège des socio-professionnels.

- b) Le comité élit un président parmi les membres du collège des élus, et deux vice-présidents : l'un parmi les membres du collège des élus et le second parmi les membres du collège professionnel.
- c) Le comité est dirigé par le Président qui peut donner délégation au vice-président en son absence. Hormis la présidence de la séance du comité de direction en cas d'empêchement du Président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.
- d) Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- e) L'ordre du jour est fixé par le président. Il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.
- f) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration d'un délai de 15 jours.
- g) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- h) Lorsqu'un membre du comité fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège, en l'absence du suppléant. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- i) Si les membres suppléants ont été nommés au sein d'un collège déterminé (collège des élus ou collège des socio-professionnels), ils ne sont toutefois pas rattachés à un membre titulaire précis et peuvent suppléer n'importe quel membre titulaire appartenant au même collège auquel ils sont rattachés et ce, dans la limite d'une seule suppléance par réunion.
- j) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation avec le même ordre du jour à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

- k) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- l) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à Creil Sud Oise Tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité.

Article 5 – Attributions

a) Du Président

Le Président peut se voir déléguer certaines attributions par délibération du comité de direction.

b) Du Vice-Président

En cas d'empêchement du Président, le vice-président issu du collège des élus est amené à présider les réunions du comité de direction.

c) Du Comité de direction

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de Creil Sud Oise Tourisme et notamment sur les objets suivants :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La création de régies d'avances et de recettes ;
- 4° La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 5° Les tarifs des régies et de tout produit commercialisé ;
- 6° L'acceptation des dons et legs ;
- 7° Les projets de création de services ou d'installations touristiques ;
- 8° Les orientations et programmes d'actions de l'EPIC ;
- 9° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 10° Le rapport annuel d'activité ;
- 11° Le règlement intérieur ;
- 12° L'organisation générale des fonctions de l'EPIC ;
- 13° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'EPIC dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- 14° Les emprunts ;
- 15° Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'EPIC ;
- 16° Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts ;

17° Les questions qui lui sont soumises pour avis par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 7 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Le Directeur est recruté selon la réglementation en vigueur.

Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction.

Il ne peut être conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Il est employé sous contrat de droit public pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du code du tourisme.

Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du code du tourisme.

Article 8 – Attributions du directeur

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc...

Le directeur présente au comité de direction dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés de la structure et la gestion de la dette.

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de Creil Sud Oise Tourisme, qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil communautaire.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 9 – Budget

a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- le produit de la taxe de séjour (si elle est instituée),
- des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
- des dons et legs,
- de la gestion et la commercialisation de produits et séjours,
- des prestations assurées par l'EPIC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers,
- de la vente des produits dans les boutiques de Creil Sud Oise Tourisme,
- des recettes de l'exploitation de l'équipement Maison de la Pierre dont il a la gestion : commercialisation de produits touristiques, location de salles et d'espaces situés 22, rue Jean Jaurès à Saint-Maximin y compris commercialisation d'ateliers à l'extérieur de la Maison de la Pierre.

b) Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité, d'accueil et d'animation,
- les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- les frais inhérents à la création d'événementiels,

c) Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 avril de l'exercice en cours.

d) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère,

e) Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire qui fait connaître sa décision dans un délai de trente jours. En l'absence de décision expresse dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.

Article 10 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (instruction M4).

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 11 – Comptable public et compétences de l'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées au comptable du Trésor du siège de l'EPIC.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire et tient la comptabilité générale. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Chapitre 4 – Le Personnel

Article 12 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées. Les agents de l'EPIC peuvent aussi être des agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale, mis à disposition par la collectivité.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Zone d'intervention géographique

Creil Sud Oise Tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 1 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération Creil Sud Oise.

Article 14 - Partenariats

Pour favoriser la coopération entre territoires, Creil Sud Oise Tourisme peut conclure des partenariats avec d'autres Offices de Tourisme ou organismes publics ou des sites touristiques, des musées, des hébergeurs et des activités compétents en matière de tourisme.

Creil Sud Oise Tourisme peut intervenir, dans les régions Hauts-de-France et Ile de France à la demande des clients pour répondre à leurs attentes. Les produits de Creil Sud Oise doivent rester le point principal de commercialisation de Creil Sud Oise Tourisme.

Article 15 – Affiliation

Creil Sud Oise Tourisme pourra être affilié aux instances représentatives du tourisme (départementales, régionales et nationales).

Article 16 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Dans le cadre des opérations de ventes, voyages et séjours, Creil Sud Oise Tourisme est tenu de constituer une garantie financière et de s'assurer en responsabilité civile professionnelle conformément à la réglementation.

Article 17 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Article 18 – Contrôle par la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

D'une manière générale la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le comité de direction ni le directeur ne puissent s'y opposer.

Article 19 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation du comité de direction, dans les six mois qui suivent la mise en place du comité de direction. Il sera destiné, notamment, à fixer les différents éléments qui ont trait à l'administration interne de Creil Sud Oise Tourisme.

Article 21 – Durée

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

Article 22 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil

communautaire de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention entre l'EPIC et la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise.

Article 23 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à Creil (60100) 6 avenue Jules Uhry.

Fait à, le

Le Président de l'EPIC

Mounir RECHIDI

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le



ID : 060-834212789-20261012-DELIB18STATUTS-DE